



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**  
*Équipe Territoriale*

**Arrêté de prescriptions spéciales du 28 JUIN 2024** imposant à la société Tecumseh Europe S.A., dont le siège social est sis 2, avenue Blaise-Pascal 38090 Vaulx-Milieu, la remise en état de son site sis au lieu dit « Le Paulu » sur les communes de Saint-Pierre-de-Varengeville et Saint-Paër

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.512-12 ;
- Vu le décret du 23 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la Société des moteurs électriques de Normandie (SMEN) à Saint-Pierre-de-Varengeville et à Saint-Paër, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 15 janvier 1958 et 18 avril 1973 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires sur la remise en état du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 imposant le suivi piézométrique du site ainsi que les conditions de mise en sécurité du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2016 imposant la remise d'un plan de gestion du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration d'existence du 6 janvier 1995 par laquelle la société SMEN indique que ses activités de fonderie relevant de la rubrique 2552 sont soumises à déclaration, bénéficient du droit d'antériorité et placent le site sous le régime de la déclaration ;
- Vu la déclaration de l'exploitant du 8 juillet 1997 indiquant la cessation de toute activité sur le site à compter du 31 août 1997 ;
- Vu la déclaration du 23 octobre 2001 relative à la prise de possession par fusion absorption de la société SMEN par la société TECUMSEH EUROPE S.A, et des activités précédemment exercées par la société SMEN sur son site sis au lieu dit « Le Paulu » ;
- Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le plan de gestion et l'analyse des risques sanitaire résiduels R-ACD-1912-1a du 13 février 2020 remis par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé, remis à l'inspection des installations classées le 9 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 20 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

### **CONSIDÉRANT**

que la Société des moteurs électriques de Normandie (SMEN), absorbée ultérieurement par la société TECUMSEH EUROPE S.A., a exploité jusqu'en 1997 une usine de fabrication de moteurs électriques sur son site au lieu dit « Le Paulu » sur les communes de Saint-Pierre-de-Varengueville et de Saint-Paër ;

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou en accord avec l'usage actuel, en application des dispositions de l'article L.512-12-1 du même code ;

que, conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, notamment présenté dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, la démarche de gestion des sites pollués doit en premier lieu déterminer les modalités de suppression des sources de pollutions concentrées, et non engager des études pour justifier leur maintien en l'état, en s'appuyant sur la qualité déjà dégradée des milieux ou sur l'absence d'usage de la nappe ;

que les études de sols réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence de pollutions concentrées de composés organiques (HCT) et de composés organochlorés, en lien avec les activités historiques du site ;

que l'exploitant a, indépendamment des risques sanitaires induits par la présence de ces composés, présenté dans son plan de gestion sa stratégie d'élimination des sources de pollutions concentrées sur la base d'un bilan coûts-avantages et de l'analyse des risques sanitaires intrinsèques au mémoire de réhabilitation ;

qu'en conséquence, en application de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, il convient de prendre les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article L.512-12 de ce même code, en imposant à la société TECUMSEH EUROPE S.A. les dispositions techniques annexées à cet arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Objet**

La société TECUMSEH EUROPE S.A., dont le siège social est sis route de Lyon, 38290 LA VERPILLIERE, dernier exploitant d'une usine de fabrication de moteurs électrique sur le site au lieu-dit « Le Paulu » sur les communes de Saint-Pierre-de-Varengueville et de Saint-Paër, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

#### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence sur site dans un classeur mis à disposition lors des travaux.

#### **Article 3 – Surveillance**

Le site est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 – Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

#### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Saint-Paër et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Saint-Paër, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Tecumseh EUROPE S.A.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2024**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale adjointe



**Hélène HESS**

1955 JAN 20

la secrétaire générale adjointe  
pour le prêt et par délégation

HESS

**Société Tecumseh Europe SA**  
**Siège social 2, avenue Blaise-Pascal 38090 Vaulx-Milieu**

**PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2024**

**ANNEXE 1**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

Le présent arrêté concerne tout ou partie des parcelles 107, 108, 109, 380 de la section OD de la commune de Saint-Pierre-de-Varengewille et 191, 192, 193, 194 et 195 de la section OC de la commune de Saint-Paër sur lesquelles était implantée une usine de fabrication de moteurs électrique, au lieu dit « Le Paulu », fermée en 1997. L'emprise de l'ancienne usine qui fait l'objet de cet arrêté est jointe en annexe.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de replacer l'emprise de son établissement situé sur les communes de Saint-Pierre-de-Varengewille et Saint-Paër dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en considération d'un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Conformément au plan de gestion du 13 février 2020 établi pour son compte par la société Envisol, Rapport R-ACD-1912-1a : Plan de gestion et Analyse des Risques Résiduels (ARR), les pollutions concentrées sont définies comme les terres contenant l'une ou plusieurs des concentrations suivantes :

- hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 de plus de 1400 mg/kg ;
- Perchloroéthylène (PCE) de plus de 1,3 mg/kg ;
- Cis-1,2-Dichloroéthène de plus de 0,4 mg/kg.

Il met en œuvre, à ce titre, les propositions de gestion de son choix, mentionnées dans le plan de gestion du 13 février 2020 établi pour son compte par la société Envisol, Rapport R-ACD-1912-1a : Plan de gestion et Analyse des Risques Résiduels (ARR), de manière à traiter les sources concentrées de pollution identifiées.

Le plan de gestion est, si nécessaire, réactualisé pour tenir compte de l'évolution des coûts de dépollution liés à l'évolution des prix de l'énergie, ainsi que des éventuels essais en laboratoires pouvant permettre d'affiner la faisabilité et les délais de réalisation du traitement des sols pollués. Le cas échéant, ce plan de gestion est remis dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 – DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION :**

L'exploitant met en œuvre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des terres polluées, identifiées selon la méthodologie présentée à l'article 2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est informée du choix de la technique de dépollution prévue par courrier, éventuellement accompagné du plan de gestion actualisé et de la date du début des travaux.

Les traitements sont maintenus jusqu'à obtention des objectifs déterminés à l'article 2 et dans un délai de 24 mois (ce délai peut être modifié sur demande de l'exploitant au regard du plan de gestion éventuellement réactualisé).

Les analyses de flanc et fond de fouille sont réalisées et comparées aux objectifs présentés à l'article 2.

Si des dépassements ponctuels de ces valeurs sont observés, l'exploitant fournit une analyse des risques résiduels (ARR) justifiant de l'innocuité des pollutions résiduelles pour les usagers et l'environnement, selon la méthode introduite par la note du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 paru au bulletin officiel du MEEM n° 2017/8 du 10 mai 2017

#### ARTICLE 4 : VÉHICULES — ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 5 : ENVOL DES POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Au cas où des terres seraient manipulées par temps sec, l'exploitant procède à une brumisation pour éviter les envols de poussière.

#### ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS

Les déchets provenant de l'exploitation des installations de dépollution et à l'issue du démantèlement des installations sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

À cet effet, des aires de tri et de stockage temporaires sont disposées sur le site. Ces aires sont balisées et identifiées.

Ces aires sont aménagées de telle sorte à ne pas générer des eaux météoriques souillées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour ces déchets, d'une destination finale conforme à la réglementation pour les déchets et matériaux évacués hors site. Il procède à une identification par lots en fonction leur destination finale et tient un registre de contrôle des déchets et matériaux qui sont évacués du site susceptibles d'être contaminés. Ce registre comprend toutes les informations relatives à la valorisation et/ou élimination des déchets, a minima, pour chaque lot :

- le tonnage ;
- le lieu d'origine sur le site ;
- le type de pollution et les concentrations mesurées ;
- la date d'expédition ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro du bon de transport ;
- la date de réception sur le lieu de traitement ;
- le lieu de destination finale ;
- la désignation du ou des modes de traitement réalisés.

#### ARTICLE 7 : GESTION DES ÉCARTS

Un suivi des travaux est réalisé par l'exploitant. Les écarts détectés vis-à-vis des dispositions du présent arrêté font l'objet d'actions correctives et d'une information de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Le rapport de fin de travaux visé à l'article 8 présente ces actions.

#### ARTICLE 8 : RAPPORT FINAL DE RÉHABILITATION

Les travaux de dépollution et les analyses s'y attenant devront être conclus par la fourniture d'un rapport établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol .

Le rapport devra notamment apporter :

- un témoignage du bilan des opérations et du déroulement du chantier ;
- les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution par :
  - l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...);
  - la réalisation de mesures analytiques fiables et représentatives dont les résultats montreront l'efficacité du traitement et les valeurs résiduelles en fond et flanc de fouille ;
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets, l'analyse des risques résiduels telle que présentée dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, démontrant l'innocuité de ces pollutions résiduelles sur les usages du site ;
- L'éventuelle analyse des risques résiduels en cas de dépassements ponctuels des objectifs de réhabilitation du site.

Le rapport final de fin de travaux est réalisé et communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois suivant la fin de ces travaux.

Ce rapport est accompagné d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique reprenant les dispositions constructives et restrictions d'usage des sols qu'impose la présence de pollutions résiduelles.

**Annexe : Emprise de l'ancienne usine SMEN et localisation des parcelles cadastrales**

